



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2016-06-014

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2016

Sommaire

PREF 41

41-2016-06-02-007 - AP SUSPENSION COURS 2 JUIN (2 pages)

Page 3

PREF 41

41-2016-06-02-007

AP SUSPENSION COURS 2 JUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016
PORTANT SUSPENSION DES COURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
(écoles, collèges, lycées) dans une partie du département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2251.1 ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2014 ;

Vu les modalités de traitement des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques ;

Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du président du Conseil régional et du Conseil départemental ;

Considérant le caractère exceptionnel des inondations qui touchent l'ensemble du département qui ont conduit le Préfet du département de Loir-et-Cher à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures spécifiques inondations de l'ORSEC de son département,

Considérant le niveau de vigilance orange inondations,

Considérant que les fortes pluies constatées sur le territoire du département depuis le 30 mai 2016 ont généré de nombreux débordements des fossés et des cours d'eau. Ce phénomène est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des transports scolaires et porter atteinte à la sécurité des usagers,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les cours des établissements scolaires publics et privés du Loir-et-Cher (écoles, collèges et lycées) seront suspendus à compter du vendredi 3 juin jusqu'au samedi 4 juin 2016, à l'exception des cours des établissements situés dans l'arrondissement de Vendôme et des communes de Marchenoir, Maves, Oucques, St Léonard en Beauce, Selommes, Vievy le Rayé, Autainville, Binas, Lorges, Ouzouer le Marché, St Laurent des Bois, Verdes, Villerman, Moisy et Ouzouer-le-Doyen.

Les établissements scolaires restent ouverts pour accueillir les élèves, sauf décision contraire du maire.

.../...

ARTICLE 2 :

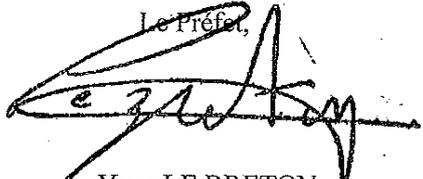
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur (place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

ARTICLE 3 :

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, madame le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires, Mme l'inspecteur d'académie, Mme le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 2 juin 2016

Le Préfet,

Yves LE BRETON